

INJONCTION DE PAYER :

AFFAIRE :

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du trente octobre deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ALI Gali**, Juge au Tribunal, Président, en présence des messieurs **OUMAROU GARBA et LIMAN BAWADA HARISSOU**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**NETIS NIGER SARL
(SCPA KADRI LEGAL)**

ENTRE :

C/

LA SOCIETE NETIS NIGER SARL, Société à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM : NE-NIM-01-2020-B13-01872, ayant son siège à Niamey, quartier Francophonie, BP : 11043, représenté par son Gérant, es qualité, ayant pour conseil la SCPA KADRI LEGAL, Avocats-Associés, dont le Cabinet sis au quartier Poudrière, Rue CI 18, en face Pharmacie Cité FAYCAL, Porte 3927, Tel : +22720742597, Fax +22720340277, BP : 10.014 Niamey, cabinet du quel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**ETS BACHIR & FRERES
ET AUTRES**

D'une part,

ET

LES Etablissements BACHIR &

FRERES SARL, Commerce Général, ayant son siège social à Niamey, représenté par Bassirou AHMED MOUSSA ;

D'autre part

EXPOSE DU LITIGE :

Par courrier du 18 janvier 2024 intitulé « confirmation de solde », signé par le Chef financier Marx LOHORIGNON, NETIS reconnaissait devoir aux ETS BACHIR & FRERES, représentés par Abdoul-Bassirou AHMED MOUSSA la somme de Huit millions huit cent quarante-six mille huit cent trente-neuf (8.846.839) francs CFA, au titre de toutes les opérations passées avec eux depuis la création de leur entreprise au 18 janvier 2024.

Le 30 janvier 2024, par acte de Me Abdoul Nasser Hamadou Yayé, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, ces établissements ont fait sommation à la Société NETIS NIGER de les payer ce montant dans un délai de huit (08) jours.

Le 29 mars 2024, les Etablissements BACHIR & FRERES SARL, représentés par Bassirou AHMED MOUSSA ont adressé une requête au Président du Tribunal de commerce de Niamey afin d'enjoindre à la Société NETIS de leur payer en principal, droits et frais un montant total de Huit millions cent quarante-huit mille neuf cent vingt-sept (8.148.927) francs CFA, ainsi détaillée :

- Principal..... 6.846.839 F CFA ;
- Frais de recouvrement..... 647.747 F CFA ;
- Frais d'actes et de procédure.....300.000 F CFA ;
- Droit d'enregistrement.....342.341 F CFA ;
- Frais de timbre.....12.000 F CFA ;
- Total.....8.148.927 F CFA

Par ordonnance n°045/P/TC/NY/2024 du 03 avril 2024, le Président dudit tribunal a fait droit à cette requête.

Le même jour, à la requête desdits ETS, Maître MANSOUR TANIMOUN DAOUDA Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, signifia l'ordonnance n°54/P/TC/NY/2024 du 03 avril 2024, rendue par le Président du tribunal de commerce de Niamey à la Société NETIS NIGER SARL en lui faisant commandement de payer la somme 8.148.927 F CFA en principal et frais décomposés comme suit :

- Principal..... 6.846.839 F CFA ;
- Frais de recouvrement..... 647.747 F CFA ;

- Frais d'actes et de procédure.....300.000 F CFA ;
- Droit d'enregistrement.....342.341 F CFA ;
- Timbre.....12.000 F CFA ;
- Frais de grosse.....5.000 F CFA ;
- Total.....8.148.927 F CFA

Le 15 avril 2024, la Société NETIS SARL, assistée de la SCPA KADRI LEGAL, Avocats Associés en forma opposition à l'effet de :

- Y venir les Etablissements BACHIR & FRERES SARL ;
- Recevoir la Société NETIS NIGER SATRL en son action ;
- Constater que la requête aux fins d'injonction de payer introduite par les Etablissements BACHIR & FRERES SARL vient en violation des dispositions de l'article 4 de l'AUPSRVE ;
- Constater que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date

du 03 avril 2024 viole les dispositions de l'article 8 de l'AUPSRVE ;

En conséquence :

- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer du 03 avril 2024 pour violation de la loi ;
- Dire et juger que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer est nul ;
- Ordonner la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 03 avril 2024 rendue par le président du Tribunal de Commerce de Niamey ;
- Condamner les Etablissements BACHIR & FRERES SARL aux entiers dépens.

Il faut noter que cette décision d'injonction de payer a été signifiée à la Société NETIS le 30 mai 2024 ; et le 11 juin 2024, au vu de l'exploit de signification du 30 mai 2024 de cette ordonnance, le Greffier en Chef du tribunal de céans délivra une attestation de non opposition à Maître MANSOUR TANIMOUN DAOUDA Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey.

Relativement aux faits de la cause, la Société NETIS NIGER SARL expose que, par requête aux fins d'injonction de payer les Etablissements BACHIR & FRERES SARL ont sollicité et obtenu du Président du présent Tribunal l'ordonnance n°54/PTC/NY/2024 du 03 avril 2024 lui enjoignant de payer à ces derniers la somme de Huit millions cent quarante-huit mille neuf cent vingt-sept (8.148.927) francs CFA en principal et frais ; et le même jour, cette ordonnance lui a été signifiée.

Elle soutient cependant que la requête aux fins d'injonction de payer et l'exploit de signification violent gravement les dispositions de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), raison pour laquelle elle sollicite l'annulation de cette requête et conséquemment la rétractation et l'annulation de l'ordonnance querellée.

A cet effet, pour justifier la recevabilité de son opposition, la Société NETIS NIGER SARL cite les dispositions des articles 9 et 10 de l'Acte uniforme précité, en soutenant que cette ordonnance lui a été signifiée le 30 avril 2024 et qu'elle en a formée opposition le 15 des mêmes mois et an, dans la mesure où les délais fixés par l'Acte uniforme sont des délais en jours francs pour lesquels le jour de la signification de l'acte et le dernier jour de l'expiration du délai ainsi le dernier jour d'expiration du délai qui tombe sur un samedi ou dimanche ne comptent pas ; raison pour laquelle elle a formé opposition le lundi 15 avril 2024 car le dernier jour correspondant au 13 avril 2024 est tombé sur un samedi et le dimanche n'est pas un jour ouvrable.

Ensuite, la Société NETIS NIGER SARL en citant l'article 4 de l'Acte uniforme cité-ci-haut, l'Arrêt CA Niamey n°106, 5 nov. 2007, Société de commerce général dite CGNI c/Binci SA, Ohadata J-10-230, les articles 16 et 18 du décret n° 2018-266/PRN/MJ du 20 avril 2018, fixant les tarifs des actes d'Huissier de justice et Commissaires-Priseurs en République du Niger, CCJA, arrêt n°016 du 29 avril 2004, Affaire Scierie d'Annibilékrou c/ H S, Le Juris Ohadata, n°2/2004, juin-oût 2004, note Brou Kouakou Mathurin-Recueil de la jurisprudence de la CCJA, n°3, janvier-juin 2004, P.116-Penant, N°851, avril-juin 2005, P242, note Bakary Diallo, Ohadata J-04-301, soulève l'exception d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer.

Pour justifier la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance, la Société NETIS NIGER SARL fait grief à cette requête qu'en mentionnant les Etablissements BACHIR & FRERES SARL ayant leur siège social à Niamey est une désignation diffuse dudit siège de nature à entraver la localisation de cette Société ne répond pas aux exigences de l'article 4 de l'Acte uniforme ci-dessus cité ; de plus, les autres éléments de la créance litigieuse, notamment les frais de recouvrement ainsi que la TVA ne sont pas dus au stade de la procédure et que ces ETS ayant engagé une procédure judiciaire pour l'obtention d'un titre exécutoire, l'ordonnance incriminée frappée d'opposition en vertu des dispositions de l'article 10 de l'AUPSRVE, ces derniers ne sont pas fondés à réclamer les frais de recouvrement et la TVA car la phase de recouvrement n'a pas commencée, d'où ces Ets ont violé les articles 4 alinéa 2 ci-dessus visé et 18 du décret ci-haut cité, la Société NETIS NIGER SARL invoque les dispositions de l'article 8 de l'AUPSRVE et certaines jurisprudences de l'espace OHADA, notamment le jugement n°242 du 14 juillet 2004, Entreprise Tapsoda S.François et Frères (ETEF) c/ Zongo S.Jean

Baptiste Ohadata J-05-240 du TGI Ouagadougou et ch.com., arrêt n° 043 du 20 juin 2008, Société de transport export Kilimandjaro c/ Société d'équipement pour l'Afrique et le Burkina (Sea-B) : Ohadata J-10-200 pour dire que cet exploit ne contient pas les l'indication des intérêts et frais de greffe à payer en plus du montant précisé dans la décision.

Le dossier a été enrôlé pour l'audience du 14 mai 2024 pour la tentative de conciliation pour laquelle le Juge Maman Mamoudou Kolo Boukar a été désigné. Le 04 juin 2024, ce Magistrat, constata l'échec de la conciliation et renvoie la cause et les parties à l'audience publique contentieuse du 12 juin 2024 pour y être jugé. Advenu cette audience et après plusieurs renvois, l'affaires fut retenue à l'audience du 25 septembre 2024 et mise en délibéré pour le 23 octobre 2024.

DISCUSSION :

EN LA FORME :

Attendu que la tentative de conciliation entreprise en vertu de l'article 12 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), n'ayant pas abouti, il convient de constater cet échec et statuer par décision contradictoire, les deux parties étant présentes à l'audience ;

Sur la violation des dispositions de l'article 4 de l'AUPSRVE

Attendu qu'il résulte des termes de l'article 4 de l'AUPSRVE en ses alinéas 1 et 2 que : « la requête aux fins d'injonction de payer doit être déposée au ou adressée par le demandeur, ou son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente. Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

- 1) les noms, prénom et domicile des parties, ou pour les personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;
- 2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci »;

Attendu cependant, qu'au sens des dispositions de l'article 1-16 de l'AUPSRVE : « aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte pas d'une disposition expresse dudit acte uniforme.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver

qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, la nullité est prononcée en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public. » ;

Attendu que la Société NETIS NIGER SARL fait grief à la requête aux fins d'injonction de payer des Etablissements BACHIR & FRERES SARL d'avoir violé cette disposition dans la mesure où d'une part, l'indication ayant son siège social à Niamey qui est une désignation diffuse dudit siège de nature à entraver la localisation de cette Société ne répond pas aux exigences de l'article de l'Acte uniforme ci-dessus cité ; d'autre part, cette requête ne mentionne pas les autres éléments de la créance problématique en ce sens que les frais de recouvrement ainsi que la TVA ne sont pas dus au stade de la procédure et que ces ETS ayant engagé une procédure judiciaire pour l'obtention d'un titre exécutoire, l'ordonnance incriminée frappée d'opposition en vertu des dispositions de l'article 10 de l'AUPSRVE, ces derniers ne sont pas fondés à réclamer les frais de recouvrement et la TVA car la phase de recouvrement n'a pas commencée, d'où ces ETS ont violé les articles 4 alinéa 2 ci-dessus visé et 18 du décret ci-haut cité.

Mais, attendu qu'en l'espèce, il résulte de la requête aux fins d'injonction de payer querellée qu'en indiquant : « les Etablissements BACHIR & FRERES, Société à Responsabilité Limitée SARL, commerce général ayant son siège social à Niamey... », lesdits Etablissements non nullement méconnaissent les dispositions de cet article 4 invoqué en ce sens qu'aussi bien la forme juridique de cette société ainsi que son siège social y sont mentionnés ;

Attendu en outre, que contrairement aux allégations de la Société NETIS NIGER SARL, les Etablissements BACHIR & FRERES réclament le paiement de la créance litigieuse qui a une cause contractuelle et ce, comme en illustre la correspondance du 18 janvier 2024 ayant pour objet : « confirmation de solde » de NETIS et la sommation de payer du 30 janvier 2024 faite par ces ETS à la Société NETIS NIGER qui y a proposé un échéancier, d'où il y a lieu de rejeter cette branche d'exception soulevée par NETIS NIGER SARL comme non fondée ;

Sur la violation des dispositions de l'article 8 de l'AUPSRVE

Attendu que selon l'article 8 de l'AUPSRVE : « à peine de nullité, la signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient sommation d'avoir, dans un délai de dix jours :

- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais dont le montant est précisé ;... » ;

Attendu qu'en l'espèce, aux termes de l'exploit de signification du 03 avril 2024, de l'ordonnance querellée qu'il est fait commandement à la Société NETIS NIGER d'avoir à payer aux Etablissements BACHIR & FRERES la somme de :

- « Principal..... 6.846.839 F CFA ;
- Frais de recouvrement..... 647.747 F CFA ;
- Frais d'actes et de procédure.....300.000 F CFA ;
- Frais d'enregistrement DGI.....342.341 F CFA ;
- Timbre.....12.000 F CFA ;
- Frais de grosse.....5.000 F CFA ;

Soit un Total de.....8.148.927 F CFA » ;

Mais, attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 1-16 de l'AUPSRVE cette nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte ;

Qu'il s'ensuit que les irrégularités ci-dessus relevées ne nuisant pas aux intérêts de la Société NETIS NIGER SARL qui n'a en tout cas pas rapporté la preuve d'un quelconque préjudice, la nullité de l'acte de signification du 03 avril 2024 ne pourra être prononcée, il échet de rejeter l'exception ainsi soulevée ;

Sur la recevabilité de l'opposition de la Société NETIS NIGER SARL

Attendu que l'opposition de cette dernière faite dûment aux dispositions des articles 9 et 10 de l'AUPSRVE est recevable ;

AU FOND :

Sur la demande en paiement :

Attendu qu'il résulte de l'article 2 de l'AUPSR/VE que le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer ;

Que la juridiction saisie de l'opposition à injonction de payer connaît de l'entière du litige et rend, en cas d'échec de la tentative de conciliation des parties, une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer (art. 12 alinéa dernier et 14 AUPSR/VE).

Que selon l'article 13 de l'AUPSR/VE, celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance ;

Attendu qu'il dérive des pièces de la procédure que la créance dont le paiement est litigieux résulte d'un contrat de fourniture des pièces et produits par les Etablissements BACHIR & FRERES SARL au profit de la Société NETIS NIGER SARL pour l'exécution duquel cette dernière qui, par correspondance du 18 janvier 2024 a confirmé devoir la somme de 8.846.839 F CFA à ces derniers en leur proposant dans sa réponse à la sommation du 30 janvier 2024 qui lui a été faite de payer cette somme, un échéancier consistant à payer 2.000.000 F avant le 10/02/2024, 2.000.000 F CFA, au plus tard le 05/03/2024 et le reste en fin mars 2024 ; mais, que la débitrice n'a payé que la somme de 2.000.000 F CFA, d'où elle reste encore devoir le reliquat de 6.846.839 F CFA objet de la requête aux fins d'injonction de payer ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; réciproquement celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'il découle des pièces des développements ci-dessus que les Etablissements BACHIR & FRERES SARL ont rapporté la preuve de leur créance qui n'a nullement été contestée par la Société NETIS NIGER SARL

Qu'il s'ensuit que la créance de 8.148.927 F CFA F CFA en principal et frais qui remplit les critères de certitude, de liquidité et d'exigibilité pour permettre son recouvrement selon la procédure d'injonction de payer ;

Qu'il convient dès lors de condamner la Société NETIS NIGER SARL à payer ledit montant auxdits ETS ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu qu'au sens de l'article 51 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit ;

Sur les dépens :

Attendu en fin que la Société NETIS NIGER SARL qui a succombé à cette instance sera en conséquence, condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
- Rejette l'exception de nullité soulevée par la Société NETIS NIGER SARL;
- Déclare cependant son opposition recevable ;
- Dit néanmoins qu'elle n'est pas fondée ;
- La condamne à payer aux Etablissements BACHIR & FRERES SARL le montant total de 8.148.927 francs CFA représentant la créance en principal, droits et frais;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne la Société NETIS NIGER SARL aux dépens.

Avis du droit d'appel : quinze (15) jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

La Greffière